



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur l'élaboration du PLUi de la
communauté de communes du Réquistanais (12)**

N°Saisine : 2022-010235

N°MRAe : 2022AO46

Avis émis le 3 mai 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 08 février 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté de communes du Réquistanais pour avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Réquistanais (Aveyron).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 07 janvier 2022) par Stephane Pelat, Marc Tisseire, Georges Desclaux et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 9 février 2022 et n'a pas répondu.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Requistanais vise à doter les onze communes du territoire d'un document d'urbanisme commun. Sur ce territoire peu peuplé, de moyenne montagne, et de grande qualité environnementale, partiellement intégré dans le Parc naturel régional (PNR) des Grands Causses, cette démarche vise à définir une première vision communautaire de l'urbanisme et de l'aménagement.

Dans un contexte rural prédominant, le projet vise à revitaliser le territoire. Cette stratégie conduit à un prévisionnel de développement démographique de l'ordre de 23 habitants/an comme prévu par le SCoT, en rupture avec la tendance observée par l'INSEE sur ce territoire, un besoin de construction de logements plus important que le nombre d'habitants attendus, et une consommation d'espace dont la modération n'est pas démontrée malgré la qualité des analyses sur le foncier disponible dans la trame urbaine existante. De plus, aucun mécanisme ne garantit que la consommation se réalise de façon prioritaire dans les centre-bourgs et ainsi évite le mitage du territoire, pour le cas où le scénario d'arrivée d'habitants supplémentaires ne se réaliserait pas.

Les zones d'urbanisation sont très majoritairement regroupées dans et autour de la trame urbaine ce qui limite, sans l'exclure, le risque d'incidences notables sur la plupart des enjeux environnementaux. Mais sur plusieurs secteurs qui comportent des enjeux environnementaux, tous n'ayant pas été étudiés, l'approche méthodologique de l'évaluation environnementale révèle d'importantes lacunes. L'analyse des enjeux reste, à défaut d'inventaire terrain même dans les secteurs les plus sensibles, trop théorique ; diverses mesures présentées comme réduisant ou même compensant ces incidences ne sont pas opérantes.

La MRAe recommande notamment de préserver les éléments structurants de la Trame Verte et Bleue (TVB) après l'avoir mieux définie sur les secteurs amenés à être urbanisés, de démontrer l'adéquation du projet d'urbanisation avec la capacité et l'état de fonctionnement des ouvrages d'assainissement collectif, avec la disponibilité de la ressource en eau, et de démontrer la bonne prise en compte du risque inondation dans le projet de PLUi.

La MRAe considère que le PLUi proposé reste susceptible d'impacts significatifs sur l'environnement.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Requistanais (Aveyron) est soumise à évaluation environnementale systématique en vertu des articles L. 104-2 et R. 104-9 du code de l'urbanisme applicables aux procédures d'élaboration lancées avant le 8 décembre 2020², en raison de la présence de deux sites Natura 2000 sur le territoire : les zones spéciales de conservation (Directive Habitats) « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » et « Vallée du Tarn (de Brousse jusqu'aux gorges) ».

Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe³ ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et du projet de PLUi

La communauté de communes du Requistanais recouvre un territoire de onze communes situées au centre ouest du département de l'Aveyron, en limite du département du Tarn. Ce territoire rural comptait en 2019 une population de 5 283 habitants sur 310 km² (source INSEE), autour de la ville de Requista (1 983 hab en 2019).

Carte localisant le territoire du Requistanais dans le département de l'Aveyron, issu du rapport de présentation



- 2 Les procédures d'élaboration de PLU lancées à compter du 8 décembre 2020 sont soumises à évaluation environnementale systématique (art. L. 104-1 du code de l'urbanisme).
- 3 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Situé à proximité de la route nationale 88 qui dessert les pôles urbains de Rodez et d'Albi, la communauté de communes bénéficie également d'un maillage important de routes départementales et communales.

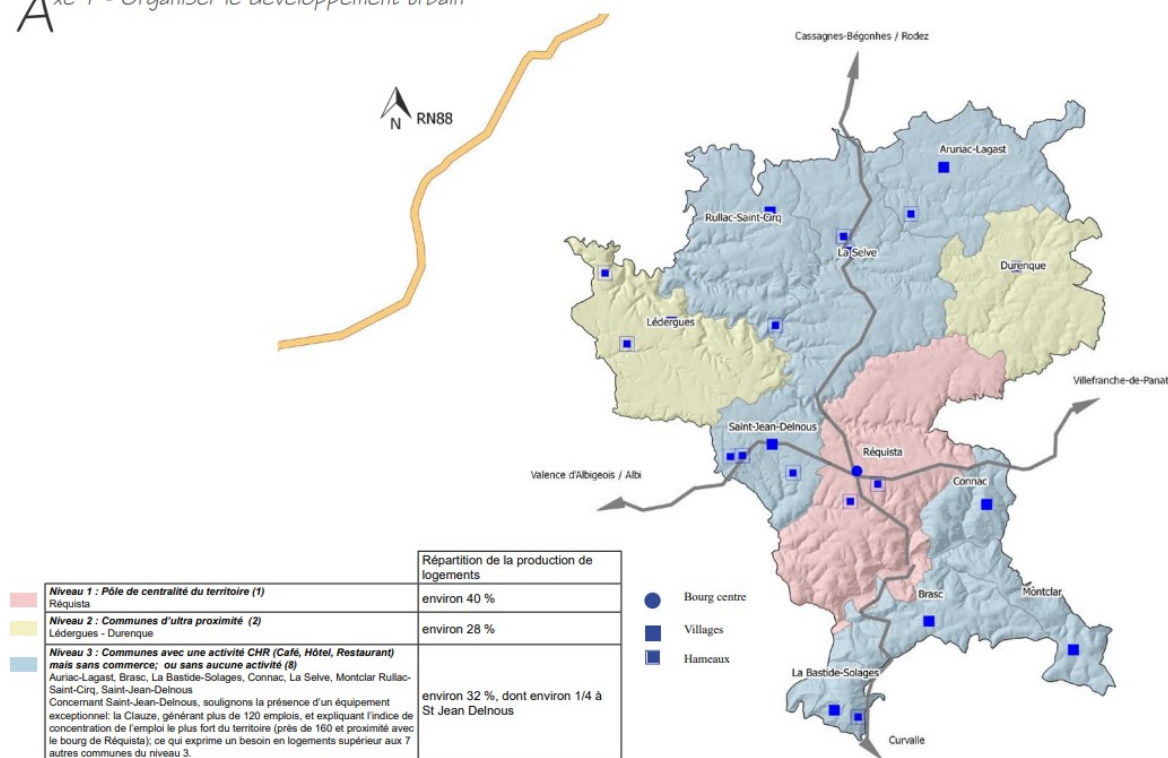
Le Requistanais occupe un plateau de moyenne montagne dont l'altitude varie de 200 à 900 mètres. Huit communes sont soumises à la Loi Montagne, dont trois au sud du territoire intégrées dans le Parc naturel régional (PNR) des Grands Causses. Des éléments naturels et paysagers importants sont notamment attestés par la présence de deux sites Natura 2000 aux extrémités est et ouest, quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et cinq ZNIEFF de type II. Des plans nationaux d'action (PNA)⁴ liés principalement à la préservation de rapaces menacés (Vautour fauve, Milan royal et Vautour moine) attestent de forts enjeux de conservation d'espèces.

Le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Centre ouest Aveyron, approuvé le 6 février 2020, qui a donné lieu à un avis de la MRAe Occitanie le 15 octobre 2019⁵.

Le projet de la communauté de communes présenté à travers son Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'articule autour des grandes orientations suivantes : organiser le développement urbain ; soutenir l'économie communautaire et de territoire ; renforcer l'accessibilité ; protéger les paysages agricoles et naturels ; protéger l'identité architecturale et patrimoniale ; gérer les ressources ; prévenir les risques.

Ces orientations, elles-mêmes déclinées en sous-objectifs, constituent le projet de développement du Requistanais pour les dix ans à venir. La communauté de communes entend « *inverser la courbe de l'évolution démographique sur l'ensemble du territoire et participer ainsi à l'objectif d'accueil durable de 14 760 habitants d'ici 2035, tel que défini par le SCoT Centre Ouest Aveyron* ». Pour le territoire intercommunal, il s'agit de permettre une hausse de la population de l'ordre de 23 habitants /an, « *seuil nécessaire pour maintenir les équipements existants, les associations, soutenir les commerces existants et développer des services, notamment innovants* ».

Axe 1 - Organiser le développement urbain



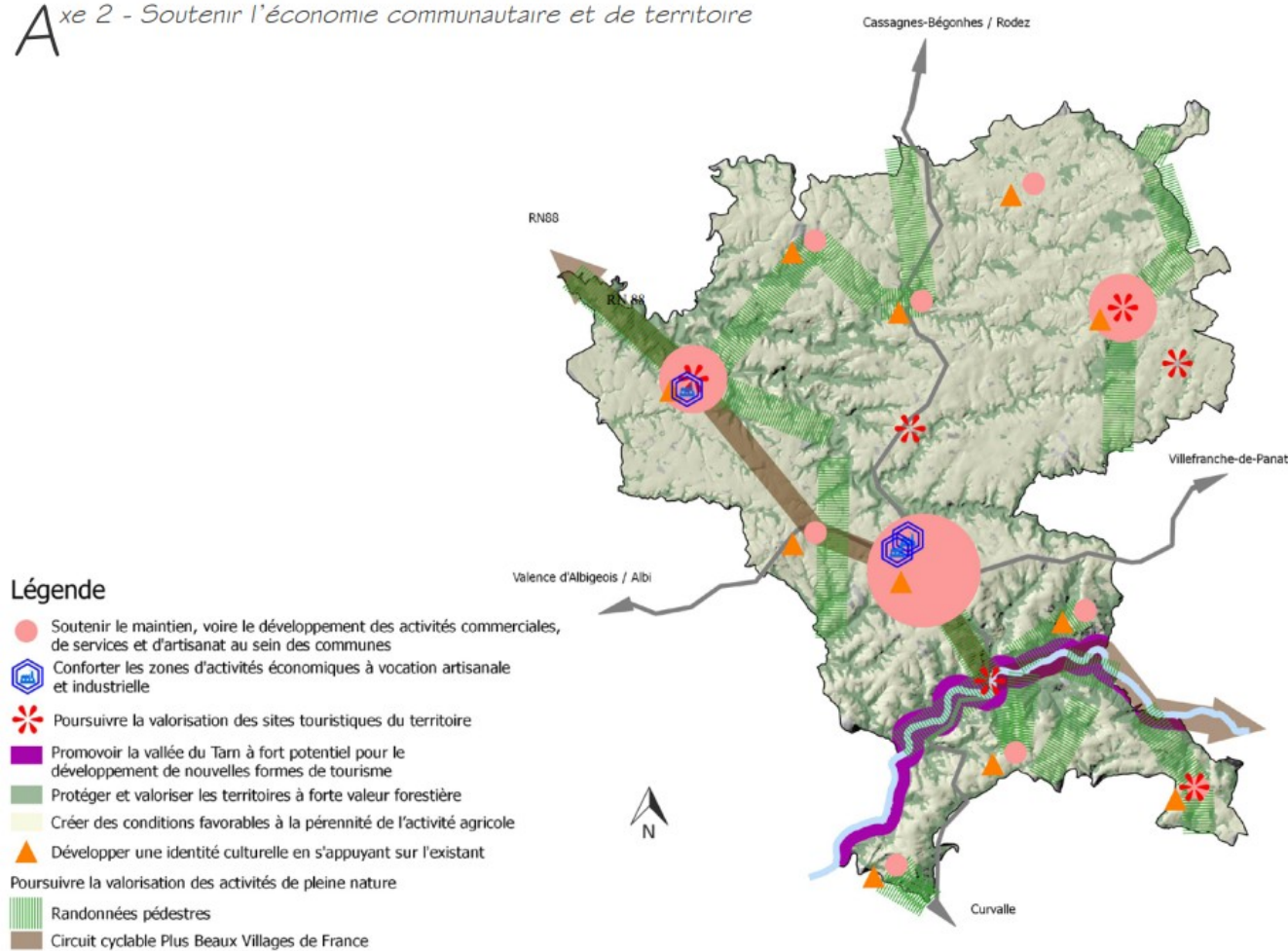
Carte issue du PADD

- Dans le cadre de la stratégie nationale pour la biodiversité, la France consacre un effort particulier à la préservation des espèces les plus menacées présentes sur son territoire. Pour ces espèces, le ministère de la transition écologique met en place des plans d'actions, qui sont complémentaires au dispositif législatif et réglementaire les protégeant. Ces plans visent à coordonner les actions de sauvegarde des espèces végétales et animales les plus vulnérables pour lesquelles la France a une responsabilité patrimoniale. Pour plus d'information : <https://www.ecologie.gouv.fr/plans-nationaux-dactions-en-faveur-des-especes-menacees>.
- http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2019ao144.pdf

Le projet de PLUi priorise le développement urbain autour de Requista qui devrait accueillir 40 % des nouveaux logements, sur les deux « communes d'ultra-proximité » (Lédergues et Durenque) et dans les communes restantes, principalement sur Saint-Jean-Delnous.

Pour soutenir l'économie, la communauté de communes entend favoriser le maintien et le développement des activités économiques existantes, sur les zones d'activités mais aussi en dehors pour les activités existantes, renforcer l'activité touristique, soutenir l'activité agricole qui est dotée de labels de qualité, et favoriser le développement d'énergies renouvelables (EnR) notamment panneaux photovoltaïques au sol (secteur de Boa) et projets éoliens sur lesquels la commune s'est prononcée favorablement (commune de Durenque).

Axe 2 - Soutenir l'économie communautaire et de territoire



Carte issue du PADD

Le PADD ne fixe pas d'objectifs en termes de consommation d'espaces naturels et agricoles. Le rapport de présentation mentionne 41,94 ha d'espaces libres dont 8,50 ha de zone à urbaniser 1AU et 1AUX et 0,36 ha à vocation touristique en zone naturelle (Nt) ; il prévoit une consommation d'espace totale de 25,56 ha.

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de PLUi concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la préservation de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique ;
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine paysager naturel et bâti ;
- la prise en compte du risque inondation ;
- la prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique.

4 Contenu du rapport de présentation et démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit être « proportionnée » à « l'importance du PLUi, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée », comme rappelé dans le rapport de présentation. Elle doit être conduite selon une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme⁶.

L'évaluation environnementale du PLUi doit jouer tout son rôle en amont des projets du territoire : s'inscrire dans un ensemble hiérarchisé d'évaluations environnementales qui doivent permettre de vérifier chacune à leur niveau que le type de projet attendu est compatible avec la sensibilité environnementale du secteur, en prenant en compte les incidences cumulées avec d'éventuels autres installations. Le maître d'ouvrage peut utilement se reporter au guide de référence réalisé par le commissariat général au développement durable⁷. Lorsque des incidences non négligeables sont identifiées, il s'agit aussi d'explicitier la recherche d'implantations alternatives. L'évaluation environnementale doit également conduire à intégrer dans les éléments opposables du PLUi (règlement ou OAP) les mesures d'évitement, réduction ou compensation identifiées à l'échelle du document d'urbanisme, et prévoir un suivi des incidences notables sur l'environnement afin d'identifier notamment à un stade précoce les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager des actions correctrices.

Les choix opérés par le PLUi du Requistanais ne sont pas justifiés au regard des solutions de substitution raisonnables : sur les grands choix structurants comme le scénario démographique et la consommation d'espace, sur les besoins liés aux zones d'activités économiques, sur la localisation des secteurs identifiés à développer ou aménager qui risquent d'impacter notablement des enjeux environnementaux, aucune analyse de solution alternative n'est présentée.

L'état initial de l'environnement comporte de nombreuses cartes dont l'échelle ne permet pas leur exploitation au niveau des secteurs de développement, comme la carte de la trame verte et bleue (TVB), la carte de synthèse des enjeux écologiques... Les informations manquent de focus sur les zones de projet (paysage par exemple) et sont cloisonnées entre elles : identification des cours d'eau en état écologique ou chimique dégradé, des zones de risques, des enjeux paysagers..., non croisées avec les zones de développement, non reportée sur les fiches d'analyse des enjeux environnementaux par commune (fiches secteurs, annexe 2.2.1 du rapport de présentation) ni sur les autres analyses sectorielles des projets.

La plupart des zones d'urbanisation sont regroupées dans et autour de la trame urbaine, ce qui limite le risque d'incidences notables sur les enjeux naturels, sans toutefois les exclure ; l'exigence de proportionnalité de l'évaluation environnementale suppose néanmoins des focus plus précis sur les secteurs susceptibles d'incidences notables, ce qui n'a pas été fait dans ce PLUi.

L'état initial naturaliste s'appuie sur des informations générales tirées de la bibliographie et de la télédétection, y compris dans les zones à enjeux potentiels (terrain situé dans une ZNIEFF...) dans lesquels aucun inventaire naturaliste n'a été réalisé. Des passages terrains ont permis d'identifier la présence d'éléments intéressants pour la biodiversité (haies, murets, arbres...). Mais comme l'indique le rapport de présentation lui-même « *il n'est pas exclu que certains secteurs identifiés à enjeu faible abritent en réalité des espèces à très fort enjeu et inversement. Seuls des inventaires précis de terrain au cas par cas permettent d'identifier de manière certaine les enjeux effectivement présents* »⁸.

La trame verte et bleue (TVB) intercommunale n'est pas clairement retranscrite dans le rapport de présentation. La carte, peu lisible en raison de son échelle, est présentée avec une description écrite de ses éléments, sans explication des écarts éventuels avec celles du SCoT, des fonctionnalités écologiques à maintenir ou restaurer...

6 Le maître d'ouvrage pourra utilement se reporter au guide de référence sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, et à ses nombreuses fiches thématiques. Commissariat général au développement durable, 2019, éd. Théma : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20de%20l'E2%80%99%C3%A9valuation%20environnementale%20des%20documents%20d'E2%80%99urbanisme.pdf>

7 Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, éditions Théma, novembre 2019 ; notamment la fiche 17 relative à l'articulation entre les évaluations des documents d'urbanisme et celle des projets, dans le cadre des procédures d'évolution (révisions, ...).

8 Rapport de présentation, t.2, p.55.

ce qui ne permet pas d'en analyser la cohérence par rapport aux TVB définies à un niveau supérieur, et leur connectivité.

Les zones humides constituent un élément essentiel de la TVB. Elles constituent également un réservoir biologique abritant de nombreuses espèces, et ont aussi un rôle dans la filtration des pollutions, la régulation des crues, l'atténuation des effets du changement climatique... Dans le cadre du PLUi du Réquistanais, les zones humides identifiées sont celles issues des inventaires déjà réalisés, sur la base de données parfois anciennes et qui ne concernent pas tout le territoire, complétées par l'analyse de photos aériennes : le rapport de présentation explique donc que les inventaires des zones humides ne sont pas suffisants, ce qui nécessite d'« être vigilant lors de futurs aménagements à ne pas impacter ces milieux particulièrement importants ». La MRAe partage également cette analyse, qui aurait dû conduire à procéder à des passages terrains sur les zones concernées.

L'analyse des incidences souffre des manques de l'état initial : l'absence d'analyse localisée des enjeux, l'absence de croisement enjeux / projets, nuisent à l'analyse des incidences du projet sur l'environnement et à l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) sur les secteurs amenés à être impactés par la mise en œuvre du PLUi.

L'analyse des incidences porte sur peu d'éléments. Les enjeux paysagers, liés aux risques et à la ressource en eau ne sont pas analysés. Les incidences cumulées des multiples secteurs de développement, sur les enjeux naturalistes, sur les paysages, sur les émissions de gaz à effet de serre du fait de leur dispersion ne sont pas étudiées.

De plus l'évaluation environnementale n'a pas porté sur tous les secteurs amenés à être impactés par la mise en œuvre du PLUi. Certains de ces secteurs ne font l'objet d'aucune démarche d'évaluation environnementale :

- les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) dans des secteurs naturels et agricoles, dont le rapport de présentation ne permet pas d'identifier ce qui est existant et projeté ;
- l'ensemble des projets d'extension ou de nouveaux aménagements liés au tourisme qu'ils soient situés en zone naturelle agricole ou classé en zone urbaine ;
- les emplacements réservés ;
- les secteurs dédiés aux énergies renouvelables.

L'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) n'est pas correctement expliquée y compris pour les enjeux environnementaux qui ont été détectés.

Des extensions de l'urbanisation sont prévues sur des secteurs qualifiés comme comportant des enjeux écologiques moyens à forts, prairies naturelles de fauche (sur la commune de Durenque par exemple) et prairies sèches à orchidées. La séquence ERC se réduit sur ces terrains à des mesures de réduction et de compensation sur les seuls éléments identifiés : haies, arbres... L'ordre de la séquence ERC, condition indispensable et nécessaire pour en permettre l'effectivité et ainsi favoriser l'intégration de l'environnement dans le PLUi, n'est pas respecté. Le projet recourt à des solutions de réduction et de compensation sans montrer l'impossibilité d'éviter (y compris au moyen de solutions alternatives sur le projet de consommation d'espace).

Les prescriptions relatives à la façon de démonter les murets, manuellement, relatives aux périodes d'intervention pour ne pas gêner la faune, et relatives à des mesures générales à respecter en phase travaux (interdiction de faire le plein de carburants ou lubrifiants sur la zone de travaux...) sont présentées à tort comme des mesures opératoires de réduction des incidences sur l'environnement⁹ dans la mesure où elles ne peuvent légalement être reprises dans un document d'urbanisme et qu'elles ne figurent d'ailleurs pas dans les pièces opposables aux autorisations.

Il en est de même du mécanisme présenté comme de la compensation, prévu dans le règlement et qui consiste, en cas d'impossibilité de conserver la haie, à replanter une haie équivalente en évitant les essences exogènes. La MRAe estime qu'il s'agit en réalité d'une mesure de réduction des incidences, et non de compensation, qui ne peut pas être garantie ici. En effet les conditions de la compensation environnementale, régies par l'art. L. 163-1 du code de l'environnement, supposent :

9 Rapport de présentation, t.4 analyse des incidences, p.51.

- de démontrer que la mesure sera entièrement équivalente sur le plan écologique et garantira une absence de perte nette de biodiversité. Une telle démonstration suppose des inventaires naturalistes particulièrement complets) ;
- une mise en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité ;
- la pérennité de la mesure.

L'évitement étant la seule phase de la séquence ERC qui garantisse la non atteinte à l'environnement, il doit être privilégié en cas d'enjeux environnementaux importants. En l'état et à défaut d'une analyse approfondie sur les secteurs à enjeux, et de leur prise en compte à travers l'application correcte de la séquence ERC, le PLUi demeure susceptible d'impacts significatifs sur l'environnement.

La MRAe recommande de réaliser des inventaires et études ciblées sur les périodes adéquates pour qualifier la biodiversité sur les zones identifiées pour l'urbanisation et les secteurs voués à être artificialisés ou aménagés susceptibles d'impacter l'environnement. Elle recommande de compléter l'état initial pour identifier clairement sur ces mêmes secteurs l'ensemble des enjeux environnementaux pertinents en matière de paysages, de risques, de ressource en eau, la présence de zones humides et l'identification de leur zone d'alimentation aux abords des secteurs de projet.

Elle recommande de reprendre sur cette base l'analyse des incidences et l'application des mesures d'évitement en démontrant, après examen des solutions alternatives des choix susceptibles d'impacter l'environnement, que le projet de PLUi constitue un choix de moindre impact. Elle rappelle qu'en cas d'enjeux environnementaux importants, l'évitement strict doit être privilégié.

Le mécanisme de suivi des effets du PLUi sur l'environnement propose de suivre l'objectif, issu du PADD, de lutte contre la rétention foncière, en mesurant la « *part et évolution des espaces libres du PLU* », sans que le PLUi ne se soit doté de moyens de prioriser l'habitat dans la tâche urbaine et de réduire la superficie des zones d'extension de l'urbanisation ; rien n'est prévu pour corriger les effets du projet, en cas d'urbanisation par exemple dans les secteurs d'extension plus importante que dans la trame urbaine existante. Les indicateurs relatifs aux effets sur la biodiversité se réduisent au suivi des rares éléments identifiés : zones humides dont l'inventaire n'a pas été complété, linéaires de haies, arbres et murets. Ils mériteraient d'être complétés sur les secteurs de projets une fois l'état initial complété. En l'état, le mécanisme de suivi ne permet pas de « *suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* » (art. R.151-3 du code de l'urbanisme).

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par :

- **des indicateurs environnementaux en lien avec les compléments attendus sur l'état initial.**
- **des objectifs ou jalons pour chaque indicateur, à différentes échéances, permettant d'enclencher des mesures correctives lorsque ceux-ci sont dépassés ;**

L'analyse de l'articulation du PLUi avec les plans et programmes de niveau supérieur se limite à confronter les grands objectifs du PLUi (protéger les espaces, appliquer le principe de continuité de l'urbanisation...) et ceux de la Loi Montagne et du SCoT Centre Ouest Aveyron, sans démontrer que les dispositions effectives du PLUi s'inscrivent en compatibilité avec ces textes, notamment au regard des dispositifs suivants :

- le principe de l'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante dans les territoires de montagne (art. L.122-5 et ss du code de l'urbanisme), alors que plusieurs secteurs de développement urbain ou touristique retenus ne sont pas situés en continuités ;
- l'obligation de prévoir le développement des zones d'activités « *en fonction des besoins économiques et d'emploi* », non analysés sur le Requistanaï, et de phaser ce développement ; l'obligation de définir « *des mesures garantissant un développement progressif et raisonné des zones à urbaniser pour l'activité, afin de ne pas mettre sur le marché des surfaces trop importantes à l'échelle du SCoT, et de ne pas retirer, le cas échéant, à l'agriculture, aux milieux naturels ou à la forêt des surfaces non nécessaires* » (disposition I.2.5 du document d'orientations et d'objectifs - DOO) ;
- l'obligation pour les documents d'urbanisme d'assurer la qualité paysagère notamment des entrées de ville et des zones d'activités (I.2.7 du DOO), non étudiées dans le dossier ;

- la disposition III.1.3 du DOO qui prévoit que « *les documents d'urbanisme peuvent identifier des secteurs à l'intérieur desquels les implantations d'éoliennes sont possibles, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à des enjeux patrimoniaux, environnementaux ou paysagers* », ces enjeux n'ayant pas été étudiés ici ;
- l'objectif « *prioritaire* » pour « *tendre vers un territoire à énergie positive en 2050* », en utilisant le « *levier d'action majeur* » de réduction de la demande en énergie (disposition III.1 du DOO) ;
- l'objectif de « *reconquête d'une bonne qualité de l'eau et d'atteinte des objectifs du SDAGE et des SAGE par la maîtrise des rejets polluants* », notamment par la réduction des rejets potentiellement polluants sur les milieux, en vérifiant aussi « *les capacités des milieux récepteurs (cours d'eau) à accueillir la charge de pollution résiduelle (après traitement par les équipements épuratoires)* », en préservant les milieux fragiles comme les zones humides et les cours d'eau, ce qui suppose au préalable de « *poursuivre l'inventaire des zones humides en complément des inventaires qui n'ont pas été réalisés sur l'ensemble du territoire* » (disposition III.4.2 du DOO).

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse de l'articulation du PLUi avec les documents de niveaux supérieurs (SCoT Centre Ouest Aveyron, SDAGE Adour-Garonne et SAGE du Viaur) ainsi qu'avec les principes de la Loi Montagne, dans le respect de leurs objectifs, orientations et autres prescriptions.

5 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

5.1 Maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

5.1.1 Considérations générales

Le diagnostic indique, à partir de l'étude des autorisations d'urbanisme délivrées, que 25,52 ha ont été consommés pour les constructions, équipements et activités entre 2011 et 2021 sur la communauté de communes.

La superficie prévue en consommation d'espace pour les dix ans à venir est établie à 25,56 ha (17,74 ha pour l'habitat, 8,40 ha pour les zones d'activités, 2,40 ha de zones à vocation de tourisme, sport et loisirs -Ut et Nt)¹⁰. Cette consommation d'espace, similaire à celle constatée sur les dix ans passés (25,52 ha), ne répond pas à l'objectif légal de modération (art. L.151-4 et L.151-5 du code de l'urbanisme).

La MRAe estime en outre que ce chiffrage ne rend pas compte de la totalité des espaces naturels et agricoles amenés à être consommés dans le cadre du projet de PLUi :

- sur les 41,94 ha d'espaces libres ayant vocation à être construits ou aménagés identifiés par le rapport de présentation¹¹, un taux de rétention foncière¹² de 20 % est appliqué aux espaces libres situés en densification, 20 % dans les surfaces d'extensions précédemment constructibles dans les documents d'urbanismes, et de 90 % dans les espaces libres correspondant à de la division parcellaire en raison de leur difficulté de mobilisation dans un contexte rural. La MRAe considère que le coefficient de rétention ne devrait pas s'appliquer aux zones AU (zones à urbaniser), augmentant artificiellement les surfaces nécessaires au développement, en contradiction avec l'objectif mentionné dans le PADD de « *lutter contre le phénomène de rétention foncière* ». La collectivité a également la possibilité de développer des outils de lutte contre la rétention foncière : outils fiscaux ou accompagnement opérationnel par exemple ;

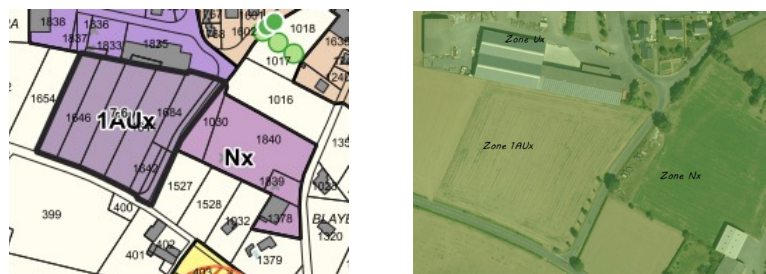
10 Rapport de présentation, tome 3, p.204.

11 33,07 ha en zone urbaine U, 8,50 ha en zone à urbaniser mixte 1AU et en zone à urbaniser d'activités 1AUX, et 0,36 ha de secteur dédié au développement touristique en zone naturelle Nt.

12 La rétention foncière représente la part de terrains potentiellement constructibles mais qui ne sont pas mis à la vente par leur propriétaire.

- chaque commune comporte des secteurs isolés classés en zone naturelle Nx, permettant le maintien et l'évolution modérée des activités existantes. Le rapport de présentation affirme que ces zones, correspondant à des activités existantes localisées en dehors des espaces déjà urbanisés, ne comportent aucun espace libre. Ces secteurs ne sont donc pas comptabilisés au titre de la consommation d'espace.

La MRAe a pourtant relevé des zones Nx identifiées bien au-delà des constructions existantes, comme dans l'exemple ci-dessous sur la commune de Lédergues : le zonage permet de nouvelles constructions et aurait donc dû être pris en compte au titre de la consommation d'espace prévue.



Extrait du règlement graphique et vue aérienne sur la zone Nx située au sud du bourg de Lédergues

L'objectif de maîtrise de la consommation d'espace constitue la première mesure d'évitement des enjeux environnementaux les plus importants, conformément aux orientations nationales et régionales (instruction du gouvernement du 29 juillet 2019, stratégie Occitanie de gestion économe de l'espace du 29 juillet 2020, projet de SRADDET Occitanie¹³...).

Au demeurant, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, promulgué le 22 août 2021, revient sur l'urgence d'accomplir des progrès conséquents en la matière et prévoit, afin de tendre vers l'objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols, que le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la date de promulgation de la loi respecte l'objectif de ne pas dépasser la moitié de la consommation d'espace observée sur les dix années précédant cette date.

La MRAe recommande de réduire les superficies prévues en consommation d'espace dans le PLUi pour répondre à l'objectif de modération au regard de la consommation d'espace des dix ans passés, sans tenir compte de rétention foncière dans les zones d'extension de l'urbanisation. Elle recommande également, dès à présent, d'exposer la manière dont le territoire entend s'inscrire dans la trajectoire prévue par la loi « climat » de réduction de l'artificialisation de 50 % en 2021-2032 par rapport à la décennie 2010-2020.

Aucun mécanisme ne garantit une urbanisation en priorité dans la tâche urbaine, dans le cas où l'apport démographique ou les projets de développement économique seraient moindres que prévu : le dossier de PLUi ne comporte pas de phasage de l'urbanisation, l'ensemble des zones d'extension à vocation d'habitat comme d'activités sont immédiatement constructibles.

La MRAe recommande de phaser le développement des zones d'urbanisation future et de conditionner leur ouverture à la consommation effective des espaces disponibles, afin de permettre une meilleure maîtrise de la dynamique d'artificialisation, adaptable à l'évolution du besoin futur.

5.1.1 Consommation d'espace à vocation d'habitat

En matière de scénario démographique, l'étude se borne à appliquer celui issu du SCoT : une augmentation moyenne annuelle de 0,3 % par an, conduisant à accueillir 23 nouveaux habitants chaque année jusqu'en 2032, nécessitant 35 logements /an. Sur les 350 logements, 95 seraient issus de la reconquête de l'existant et 255 neufs.

Dans son avis rendu en 2019, la MRAe avait relevé que le scénario démographique du SCoT était très élevé au regard de la tendance et engendrait un besoin de consommation d'espace surévalué. La tendance s'est

13 L'enquête publique relative au projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires a pris fin le 7 février 2022 : <https://www.laregion.fr/Enquete-Publique-sur-le-projet-de-SRADDET-Occitanie-2040>.

confirmée depuis, le Requistanais ayant perdu 224 habitants entre 2013 et 2019 (baisse moyenne annuelle de 0,69 %), et le rapport de présentation n'explique pas ce scénario, qui devrait aussi être comparé à des solutions alternatives plus conformes à la tendance observée par l'INSEE.

Le rapport de présentation n'explique pas non plus comment, alors que le territoire compte en moyenne 2,1 personnes par ménage en 2018 (INSEE), l'arrivée de 23 habitants annuels devrait se traduire par un besoin de 35 logements / an.

L'ambition sur l'utilisation de 95 bâtiments existants (incluant ceux susceptibles de changer de destination en zone naturelle et agricole - anciennes fermes, granges... - et les logements vacants) paraît faible au regard des 391 logements vacants recensés par l'INSEE en 2018 et des 213 identifiés dans le PLUi comme autorisés à changer de destination en zone naturelle et agricole. Le rapport de présentation indique appliquer un fort taux de rétention foncière, de l'ordre de 75 %. Mais avec un existant de 604 bâtiments (391 + 213), l'application d'une réduction de 75 % sans ambition particulière pour lutter contre ce mécanisme conduirait à retenir non pas 95 mais 151 logements potentiels.

Pour accueillir les 255 logements neufs, la collectivité a identifié 10,30 ha dans la trame urbaine, sur la base d'une étude de densification étoffée¹⁴, et 16,63 ha en extension. À ce total, la communauté de communes enlève 1,32 ha correspondant à des parcelles « *dores-et-déjà ciblées comme susceptibles d'accueillir des activités car elles sont situées en continuité d'entreprises existantes et/ou des projets en ce sens ont été signalés à la collectivité* », ce qui semble vague. Il reste 9,95 ha dans la trame urbaine et 15,67 ha en extension soit 9,95 logements/ha, soit une densité envisagée relativement faible.

La MRAe recommande de reconsidérer le scénario de développement démographique et le besoin de logements au regard de scénarios alternatifs plus conformes à la tendance observée. Elle recommande, à défaut, de réviser le besoin de logements et de redéfinir sur cette base un besoin de consommation d'espace plus mesuré. Elle recommande à la collectivité de renforcer ses objectifs sur l'utilisation du bâti existant et de prendre en compte la totalité du bâti. Elle recommande de prioriser la localisation de l'habitat dans la trame urbaine et de le garantir dans les dispositions du PLUi au besoin en fermant les zones 1AU à l'urbanisation immédiate.

5.1.2 Consommation d'espace à vocation économique

La collectivité indique que les secteurs à vocation d'activité économique du PLUi correspondent à des zones d'activités existantes et au projet d'extension de la zone d'activités de La Parra sur la commune de Lédergues. Le PLUi prévoit pour leur développement 12,58 ha d'espaces libres, dont 10,96 ha de zone Ux et 1,62 ha de zone 1AUx.

Aucun élément de justification n'est apporté sur les éventuelles possibilités de réhabilitation qui auraient pu réduire le besoin foncier, ni sur les choix de localisation des extensions. Les superficies d'espaces libres sont simplement mentionnées, sans sélection ni justification au regard des enjeux environnementaux et des solutions de substitution raisonnable. Certaines de ces zones comme la zone Ux1 sur la commune de Requista sont pourtant déconnectées du tissu urbain et méritent de ce fait que leur extension soit étudiée au regard des incidences sur l'environnement, dans le respect de la loi Montagne et de l'obligation de construire en continuité.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une étude des disponibilités foncières et des possibilités de réhabilitation des zones existantes afin de justifier le besoin foncier. Elle recommande de limiter les zones Nx strictement à l'existant, ou à défaut de les prendre en compte au titre de la consommation d'espaces naturels et agricoles. Elle recommande d'analyser les espaces libres et extensions à l'aune des enjeux environnementaux pertinents, et de présenter des solutions alternatives le cas échéant.

14 Annexe au rapport de présentation, document 2.2.1 fiches secteurs

5.2 Préservation du patrimoine naturel et des continuités écologiques

La TVB n'ayant pas été précisément identifiée dans toutes ses composantes et dans ses conséquences en termes de secteurs à protéger, le PLUi comporte un certain nombre de zonages qui présentent des risques d'incidences notables sur les enjeux écologiques, d'autant que certains se trouvent en discontinuité de l'urbanisation, comme sur les zones 1AU et Ue au sud du bourg de la commune d'Auriac-Lagast. L'urbanisation est maintenue sans recherche préalable de solutions alternatives et d'évitement. En l'absence de tout inventaire terrain, il n'est pas exclu que certains de ces secteurs prévus pour l'urbanisation impactent des zones humides, directement ou par leur zone d'alimentation.

23 STECAL sont dédiés à des activités économiques isolées existantes (secteurs Nx) et cinq au développement de l'activité touristique (secteurs Nt). Leur caractère exceptionnel exigé par le code de l'urbanisme (art. L.151-13), et le respect de la loi Montagne qui interdit en principe d'urbaniser en dehors des continuités urbaines, pose question. Le rapport de présentation ne permet pas de comprendre sur tous les types de secteurs lesquels correspondent à de l'activité existante ou permettent des extensions voire une nouvelle urbanisation ; la quasi-totalité des STECAL n'est pas analysée par rapport aux enjeux environnementaux. La MRAe relève que leur zonage ne se limite pas, au moins pour certains, à la seule identification de l'existant contrairement à ce qu'indique le rapport de présentation, par exemple sur la zone Nx au sud du bourg de Lédergues (secteur « Cabrol ») dont la vue aérienne est reproduite plus haut.

D'autres secteurs Nx semblent dénués de toute construction à vocation économique selon les vues aériennes à l'instar des deux secteurs Nx situés au nord de la commune de Montclar, dans un site extrêmement isolé constituant un réservoir de biodiversité inclus dans une ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II. Si ces secteurs correspondent à des projets, ils doivent être impérativement analysés dans le cadre de l'évaluation environnementale pour pouvoir être identifiés dans le PLUi.

Certains emplacements réservés sont, de par leur localisation, susceptibles d'impacter des enjeux naturalistes importants : extension du cimetière de La Bastide-Solages sur des milieux similaires à ceux identifiés dans la ZNIEFF de la Rance toute proche, création d'une station d'épuration à Brasc dans un secteur naturel reliant des réservoirs de biodiversité identifiés dans la TVB, création d'une station d'épuration à Requista dans un réservoir de biodiversité identifié en ZNIEFF de type 1 et de type 2 abritant de nombreuses espèces de faune et de flore protégée, etc.

La MRAe recommande de préserver les éléments structurants de la TVB après l'avoir mieux définie sur les secteurs amenés à être urbanisés. Elle recommande d'éviter les secteurs à forts enjeux naturalistes tels que les prairies de fauche, et les secteurs humides, y compris s'ils sont situés dans ou à proximité de la trame urbaine, et de revoir en conséquence le zonage de ces sites. Elle recommande de décliner la séquence ERC sur l'ensemble des composantes du projet de PLUi, incluant également les emplacements réservés situés en zone naturelle ou agricole.

5.3 Préservation de la ressource en eau

La préservation de la ressource en eau constitue l'un des grands objectifs du PADD.

L'état initial indique que les principaux cours d'eau du territoire sont dans un état écologique « bon » ou « moyen » en 2019 ; le Tarn et le Giffou qui sont les deux principaux cours d'eau traversant le territoire, sont dans un état écologique « moyen ». Deux cours d'eau connaissent un état écologique « médiocre » pour l'un¹⁵, et un état chimique « mauvais »¹⁶ pour l'autre. L'état quantitatif des masses souterraines est « bon » en 2019, mais leur état chimique est « mauvais » dans la majorité des cas, en raison des pressions diffuses observées liées à l'azote d'origine agricole et aux produits phytosanitaires.

15 Il s'agit du Boutescure selon le rapport de présentation t.2 p.75

16 Le Rance du confluent du Liamou au confluent du Tarn

S'agissant de l'assainissement collectif, le rapport de présentation ne présente aucun bilan des stations d'épuration mais affirme avoir pris en compte les capacités actuelles et futures du réseau collectif¹⁷.

Or, la consultation du système d'information sur l'eau mis en place par le syndicat de bassin Adour-Garonne révèle que plusieurs stations d'épuration connaissent des dysfonctionnements plus ou moins importants, avec des incidences sur la qualité de l'eau :

- la station d'Auriac-Lagast connaît des dysfonctionnements avec une pollution entrante en volume de 147 % de ses capacités ;
- le réseau de collecte de la station de Durenque est un réseau mixte entraînant parfois une surcharge hydraulique de la station et de fréquents by-pass (court-circuite la filtration) ;
- le réseau de collecte de la station de La Selve draine des eaux claires parasites qui perturbent le bon fonctionnement du système d'assainissement ;
- sur la station de La Selve – Lagarde, environ 150 kg de refus de dégrillage¹⁸ sont extraits par an, ce qui est noté comme significatif pour une station de 120 EH et collectant à peine 40% de sa capacité nominale ;
- le réseau de collecte de la station de Lédergues bourg est perturbé par l'entrée d'eaux claires parasites ; la station elle-même fonctionne quasiment au maximum de ses capacités et connaît des signes de vétustés avérées ;
- le réseau de collecte de la station de Requista connaît des surcharges hydrauliques.

Le PLUi prévoit par ailleurs de créer des stations d'épuration et réserve pour cela différents emplacements. Mais le rapport de présentation ne fait aucun lien entre les dysfonctionnements, qui ne sont pas évoqués, et les stations prévues, pour lesquelles aucun calendrier de mise en œuvre n'est précisé.

Il est attendu que l'évaluation démontre de manière argumentée, sur la base d'un état initial complété, l'adéquation du projet d'urbanisation avec la capacité et l'état de fonctionnement des ouvrages. Le raccordement au réseau collectif d'assainissement fait partie des critères devant être mobilisés pour les choix d'urbanisation, afin de démontrer un choix de moindre impact environnemental. L'évaluation environnementale pourra également conduire à limiter plus fortement l'imperméabilisation dans certains secteurs.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement en précisant l'état des stations d'épuration en situation de dysfonctionnement sur le territoire intercommunal. Elle recommande de compléter l'évaluation environnementale en démontrant l'adéquation du projet d'urbanisation aux capacités d'accueil et à l'état de fonctionnement des stations. Elle recommande également de décliner la séquence ERC pour améliorer l'état de fonctionnement des dispositifs collectifs qui posent problème (secteurs devant faire l'objet de limitation renforcée de l'imperméabilisation...).

S'agissant de la ressource en eau, la majorité du territoire est identifiée dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux comme Zone de Répartition des Eaux (ZRE), qui se caractérise par une insuffisance récurrente de la ressource en eau par rapport aux besoins. L'évolution de la ressource en eau doit également être appréhendée dans un contexte de diminution de la disponibilité de la ressource sur le bassin Adour-Garonne du fait du changement climatique, avec un impact possible sur la ressource disponible pour la desserte en eau potable.

Le rapport de présentation indique toutefois que la ressource en eau, en provenance du Lévezou et de l'Aubrac, est abondante malgré le classement en ZRE. L'enjeu serait lié davantage à la gouvernance de la ressource et la sécurisation de son accès, le PLUi devant assurer dans ses choix d'urbanisation la compatibilité entre la capacité du réseau et la capacité d'accueil de nouveaux habitants, pour l'alimentation en eau potable et pour la desserte incendie. Le rapport de présentation n'apporte aucune démonstration sur cette adéquation.

17 Rapport de présentation, t.1 p.193, t.3 p.10, t.4 p.21.

18 Le dégrillage en entrée de station d'épuration fait partie du pré-traitement et permet de retenir les éléments les plus volumineux.

La MRAe recommande de compléter le rapport environnemental pour démontrer la capacité du territoire à assurer l'alimentation en eau potable de ses habitants et la couverture incendie, au regard des secteurs prévus de développement ou d'extension de l'urbanisation.

5.4 Préservation du patrimoine paysager naturel et bâti

La préservation de la qualité paysagère et bâtie constitue un objectif du PADD qui entend notamment préserver les vues lointaines et panoramiques.

L'état initial paysager s'appuie sur une analyse paysagère globale, sans définir de vues devant être préservées ni de focus destinés à identifier les enjeux paysagers et patrimoniaux des différents secteurs ouverts à l'urbanisation.

En ce sens, la démarche ERC appliquée à la thématique paysagère ne fournit pas les analyses permettant d'identifier les risques d'incidences et les mesures d'évitement ou de réduction adaptées, en particulier sur les secteurs en entrée de ville ou très visibles le long des voies, les secteurs en milieu diffus ou en surplomb, les points de vue et silhouettes de bourgs à préserver, etc. La protection des points de vue et perspectives n'est pas non plus démontrée à l'échelle des projets ni dans le choix de localisation des secteurs agricoles protégés (Ap).

La MRAe recommande de compléter l'état initial et l'évaluation des incidences paysagères par l'identification de vues à préserver et des focus sur certaines zones de projet, afin de servir l'analyse comparative des sensibilités environnementales des différents sites envisageables. Elle recommande de compléter les documents opposables par des mesures à même d'assurer l'insertion paysagère des secteurs de projet, pouvant aller jusqu'à l'évitement.

5.5 Prise en compte des risques naturels et des nuisances

L'analyse environnementale du risque inondation précise que les plans de prévention des risques inondation (PPRI), qui constituent des servitudes opposables quel que soit le contenu du règlement, ont été pris en compte en les reportant sur le règlement graphique du PLUi. Mais le risque inondation fait partie des enjeux environnementaux devant être analysés pour l'ensemble des zones et même si le PPRI l'autorise, l'urbanisation n'y est jamais obligatoire : le PLUi peut prévoir des mesures de réduction complémentaires au PPRI. Par ailleurs le PPRI ne couvre pas la totalité du risque inondation ; en fonction des éléments de connaissance, les risques liés aux autres cours d'eau ou au ruissellement sont également à prendre en compte.

Les fiches des secteurs visant à synthétiser la démarche sur les zones de projet invitent à porter une « *attention particulière* » à l'enjeu inondation, au lieu de l'analyser ; c'est par exemple le cas du secteur Ut au sud de la commune de Requista, qui autorise l'extension de l'activité touristique quasi-intégralement dans la zone inondable du Touch cartographiée dans l'atlas départemental¹⁹, ou encore du secteur Nt qui englobe le moulin de Roupeyrac et son parc dans la commune de Durenque, « *afin de permettre certains aménagements légers malgré le caractère inondable du site* » couvert par un PPRI.

L'évaluation environnementale de ces secteurs supposait de décliner la démarche ERC en étudiant en premier lieu la possibilité d'étendre l'existant en dehors du secteur inondable, et à défaut de décliner des mesures de réduction des incidences dans les règles opposables du PLUi surtout pour les secteurs non couverts par un PPRI.

La MRAe recommande de compléter l'analyse du risque d'inondation en croisant les secteurs de projet et les différents éléments de connaissance du risque, issus du PPRI, mais aussi des cartes informatives du risque inondation ou d'autres éléments de connaissance. Elle recommande en fonction de ces résultats d'appliquer la démarche « ERC », consistant à privilégier l'évitement des aménagements en zone inondable, en prenant en compte les effets du changement climatique et les phénomènes de ruissellement.

¹⁹ La cartographie informative des zones inondables (CIZI) est un outil d'information et d'aide à la décision qui permet, en l'absence de plan de prévention des risques inondation, d'apprécier l'étendue des zones inondables. http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/atlas_cizi_12_assemble_cle6a3c56.pdf

Le territoire du Réquistanais est soumis à d'autres risques d'ordre naturel, dont certains peuvent interférer avec les choix d'urbanisation, en particulier :

- des risques de mouvements de surface (glissement et Chute de blocs / éboulement), sur les communes de La Bastide Solages, Connac, Montclar et Saint-Jean-Delnous, ainsi que des risques liés à une cavité sur la commune de Rullac-Saint-Cirq ;
- risque incendie et feux de forêt, le territoire étant concerné par des aléas faibles (niveau 1 sur une échelle de 1 à 6) à moyen (niveau 3) selon le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies approuvé par arrêté préfectoral en 2017.

Certains sont cartographiés dans l'état initial à une échelle très peu lisible. Le rapport d'évaluation environnementale affirme, sans le démontrer, que ces risques et nuisances ont été pris en compte dans la définition des secteurs à urbaniser. Des cartographies localisant les projets de développement sur les secteurs de risques naturels peuvent contribuer à une telle analyse, les secteurs sensibles devant prioritairement être évités, des zones de recul pouvant également être déterminés par exemple aux abords de certains boisements.

La MRAe recommande de reporter les secteurs de projet sur les différentes cartographies liées aux risques naturels avec lesquels les projets d'urbanisme peuvent interférer : cavités souterraines, glissements de terrain, éboulements et effondrements et feux de forêt notamment. Elle recommande en fonction de ces compléments de leur appliquer la démarche « ERC », ce qui peut conduire à l'évitement de certains secteurs et à compléter les mesures de réduction.

5.6 Déplacements, énergie et climat

5.6.1 Développement des énergies renouvelables

Le PLUi identifie deux secteurs spécifiques dédiés à des projets d'énergie renouvelable :

- 0,65 ha pour un projet photovoltaïque (zone Npv), sur un secteur dégradé ; les vues aériennes montrent que le terrain est redevenu naturel, arboré à proximité immédiate, et n'est donc pas dénué de tout enjeu environnemental nécessitant une analyse minimale ;
- 5,18 ha sont définis pour permettre un projet éolien (Néol) sur la commune de Durenque, « de façon à englober l'ensemble des infrastructures prévues » d'un projet en cours, sans aucune démarche d'évaluation environnementale, malgré les enjeux paysagers et naturalistes attachés à ce projet. Le secteur de projet éolien défini en zone Néol correspond au projet de centrale éolienne, porté par la société « Parc éolien de Durenque », sur lequel la MRAe a été saisie pour avis le 16 mars 2022 ; il prévoit l'installation de quatre éoliennes sur la commune de Durenque. L'avis sera publié sur le site internet de la MRAe.

Sans attendre l'avis à venir sur le projet, il appartient au PLUi d'analyser le site choisi au regard des enjeux environnementaux et paysagers, y compris du point de vue des incidences cumulées puisque 15 parcs sont en service et 90 éoliennes dans un rayon de 20 kilomètres. L'absence de comparaison à d'autres sites potentiels du point de vue de ces enjeux constitue une lacune préjudiciable à la qualité de l'évaluation environnementale.

La MRAe recommande d'encadrer les conditions de développement des énergies renouvelables du territoire, notamment photovoltaïques et éoliennes, sans s'en remettre intégralement à la définition des sites par les seuls porteurs de projet.

5.6.2 Réduction des émissions de gaz à effet de serre

Bien que le SCoT affiche comme objectif prioritaire de réduire la consommation d'énergie liée aux transports et aux bâtiments (III.1.3 du DOO), le projet de PLUi ne montre pas une forte prise en considération de cet enjeu. Le rapport de présentation indique qu'il lutte contre les émissions de gaz à effet de serre par le renforcement des mobilités douces²⁰. Le SCoT incite aussi les collectivités « à définir des schémas de mobilités à une échelle

²⁰ Rapport de présentation, t.3, p.29.

intercommunale, via des Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques ». L'évaluation des incidences sur l'environnement n'évoque pas cette question. Du fait de l'absence de présentation des zones d'urbanisation au regard de ces critères, le rapport de présentation ne démontre pas avoir d'incidence positive sur les émissions de GES.

Le PLUi comporte trois emplacements réservés sur les communes de Requista et Lédergues pour créer des liaisons et cheminements doux sur 1900 m². Aucun élément n'amène la réflexion sur la localisation des zones de développement au regard des mobilités, des facilités d'accès aux zones de services, du lien avec les liaisons douces prévues.

La MRAe recommande de traduire concrètement dans les choix d'urbanisation la recherche d'une réduction de la consommation d'énergie à travers une plus grande densification dans des zones potentiellement mieux desservies par les services, essentielle à la maîtrise des déplacements routiers. Elle recommande de compléter l'analyse des extensions des hameaux et des extensions urbaines par un critère d'accessibilité aux modes doux permettant de relier des secteurs stratégiques, et d'analyser la possibilité de définir un schéma de mobilité dans une OAP spécifique.